



n° 169 - 2015

... Actu de la semaine ...

Branchement électrique au réseau public de distribution d'électricité en zone inconstructible

Le maire ne peut refuser un branchement électrique du seul fait que le terrain se situe en zone inconstructible (CE, 27 juin 1994, n° 85436).

Un propriétaire peut solliciter un tel branchement pour des activités ne nécessitant pas de construction. Lors de la demande de branchement au réseau, la durée pour laquelle le raccordement est demandé n'est pas précisément connue. La mise en œuvre de l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme, permettant au maire de s'opposer au raccordement aux réseaux d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone des installations et constructions installées en méconnaissance des règles d'urbanisme ne concerne pas le raccordement des terrains nus.

L'interdiction de raccordement ne s'applique pas aux branchements provisoires qui sont possibles tant qu'ils sont réellement provisoires, alors même que les installations ou constructions seraient illégales. Pour appliquer l'article précité aux installations et constructions illégales, il faut veiller non seulement au fait que le branchement ait un caractère définitif mais également à l'intervention du concessionnaire du réseau public d'électricité.

Le concessionnaire peut procéder à l'interruption de l'alimentation électrique selon le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité. La suspension ou le refus d'accès au réseau peuvent intervenir, si injonction est donnée au concessionnaire par l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou par celle compétente en matière de police.

Concernant l'action même de camper, l'article R. 111-43 du Code de l'urbanisme prévoit que la pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet peut être interdite, dans certaines zones, par le plan local d'urbanisme ou par arrêté du maire en cas d'atteinte à la salubrité, sécurité ou tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales ou des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières.

En cas de non-respect de ces interdictions, les contrevenants ne pourront bénéficier d'un branchement définitif.

Source :

Réponse ministérielle n° 08230 - JO Sénat du 28/5/15



Réalisé le 18 septembre 2015